

	Référence dossier : N° DP00104324A0002	
	<i>Déposé le 19/01/2024, récépissé affiché en Mairie le 22/01/2024</i>	<i>Complété le 16/02/2024</i>
	<i>Par : Monsieur Bourgeois Alexandre Demeurant à: 19 Chemin de la Batonne 01700 BEYNOST Sur un terrain sis .19 Chemin De La Batonne 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AE-0414</i>	Surface de plancher : 0m² Description du projet : Construction d'un garage de 18m ² avec murs de clôture

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, densité 6,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 16/02/2024,

Considérant que le terrain est situé en zone Blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Considérant l'article U 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les constructions s'implanteront : soit avec un retrait de 4 mètres des limites séparatives soit en limite séparative à condition que la hauteur de la construction mesurée sur ladite limite ne dépasse pas 3,5 mètres,

Considérant que le projet consiste à implanter un garage à 0,1 mètre de la limite Sud et non en limite,

Considérant que l'implantation du projet ne respecte pas l'article U 2.1 du règlement du PLU,

Considérant l'article U 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel le coefficient de biotope par surface ne doit pas être inférieur à 20% en surface de pleine terre dans le secteur de densité 6,

Considérant que les pièces complémentaires fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la conformité du projet vis-à-vis de l'article,

Considérant l'article U 3.2 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction, doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...).

Les rejets doivent être dirigés vers des exutoires aptes à les accueillir.